

L'abandon des enfants et ses préventions



© Institute of Work, Health & Organisations, University of Nottingham, UK (Kevin.Browne@nottingham.ac.uk)

- Laboratoire CRPPC, Université Lumière-Lyon2, Lyon, France (marie.anaut@univ-lyon2.fr)

Introduction

L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant rédigé par les Nations Unis (*UNCRC*) indique clairement que chaque enfant a « le droit de connaître son ou ses parents et d'être élevé par eux ». Quand un enfant est abandonné, ce droit est bafoué. Les nourrissons et les jeunes enfants sont ceux qui ont le plus de risque d'être abandonné. Il faut s'en inquiéter, étant donné qu'un enfant privé d'une éducation stable dans ses premières années de vie pourrait se confronter à des difficultés en termes de développement émotionnel et comportemental. Malgré l'importance de la compréhension de ce point, les causes et les conséquences de l'abandon d'enfant, il y a un manque notable de recherches dans ce domaine. De telles études sont essentielles afin de développer des programmes de prévention effectifs et des stratégies ayant pour objectif de protéger les plus vulnérables dans notre société.

Définir l'abandon d'enfant

Dans un échantillon de 10 pays de l'Union Européenne (Danemark, France, Royaume-Uni, Bulgarie, Roumanie, République Tchèque, Hongrie, Slovaquie, Lituanie, et Pologne), il n'y a pas de définition légale claire de l'abandon d'enfant. L'absence de définition claire, et l'ambiguïté concernant ce qui constitue un abandon d'enfant, soulève des défis pour la recherche et la pratique concernant ce phénomène. Dans le cadre des objectifs du projet actuel Daphne appuyé par l'UE, deux définitions de l'abandon d'enfant ont été utilisées, appelées abandon « ouvert » et abandon « secret ». *L'abandon ouvert* est défini par le fait qu'un enfant est délibérément délaissé par ses parents, qui peuvent être identifiés, et dont la volonté est de ne pas revenir sur la décision et de renoncer à la responsabilité parentale. De plus, aucun autre membre de la famille ne peut ou ne souhaite prendre la responsabilité des parents et élever l'enfant. *L'abandon secret* est défini par le fait qu'un enfant

est laissé secrètement par ses parents, qui ne peuvent pas être identifiés, et dont l'intention est de ne pas revenir sur leur décision et de renoncer à la responsabilité parentale de manière anonyme.

L'étendu de l'abandon d'enfant en Europe

La recherche a démontré que l'abandon d'enfant est l'une des raisons clés du placement en institution des enfants âgés de moins de trois ans. Une comparaison des enfants en institutions a révélé qu'en Europe de l'Ouest seulement 4% des enfants avaient été abandonnés, à l'opposé on trouve 32% d'enfants abandonnés dans les institutions en Europe Centrale et de l'Est. La Roumanie, la Hongrie et la Lettonie avaient les plus hauts taux d'enfant en institution ayant été abandonné, tandis que le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont montré que l'abandon d'enfant était un événement rare.

Il est difficile d'établir l'étendue réelle de l'abandon ouvert et secret d'enfant à travers l'Europe étant donné que seuls quelques pays maintiennent des statistiques nationales concernant ces phénomènes et d'autre part, dans les pays où ces informations sont disponibles, les données diffèrent selon l'âge de l'enfant et la définition de l'abandon d'enfant en usage.

En tant que faisant partie de l'actuel projet Daphne Foundation pour l'Union Européenne sur l'abandon d'enfants et ses préventions, les ministères des gouvernements des 27 états-membres ont été contactés, afin d'obtenir des informations sur les abandons ouverts et les abandons secrets. Sur les 22 pays ayant répondu, la Slovaquie présente le plus grand nombre de cas d'abandon ouvert (4,9 abandons sur 1000 naissances), suivie par la République Tchèque (4,1 abandons sur 1000 naissances), la Lettonie (3,9 abandons sur 1000 naissances) et la Pologne (3,7 abandons sur 1000 naissances). Parmi les 22 pays interrogés, il y avait très peu d'information (s'il y en avait) concernant le nombre d'abandons d'enfants dans les lieux publics. De plus, la majorité des pays ne

dispose pas de données nationales avec le nombre d'enfants (de moins de 3 ans) abandonnés à la naissance dans des maternités. Parmi les pays qui possèdent de telles informations, la Slovaquie présente le plus grand nombre d'enfants abandonnés par an en maternité (3,3 abandons sur 1000 naissances), suivie par la Pologne et la Lituanie (1,7 abandons sur 1000 naissances), et la France (1 abandon sur 1000 naissances).

Concernant l'abandon secret des enfants

Les approches utilisées pour répondre à l'abandon secret des enfants à travers les pays de l'Union Européenne sont variées. Dans certains pays, il n'est plus illégal d'abandonner son enfant, à condition que l'enfant soit laissé à un endroit sûr. Des « boîtes à bébés » (ou trappes à bébé) spéciales sont mises à disposition dans certains pays européens, où les mères peuvent laisser leurs

enfants anonymement et en toute sécurité. Par exemple, des « babyklappe » (boîte à bébé) ont été installés en Allemagne en 1999, des incubateurs ont été installés à l'extérieur de certains hôpitaux en Hongrie, et en Italie on utilise des « culla per la vita » (berceau de vie). En France, l'article 341-1 du Code civil prévoit que les femmes ont le droit de garder



“Boîte à bébé” à Florence

l'anonymat en donnant naissance à un enfant dans un hôpital. C'est ce qui est communément appelé « l'accouchement sous X » et en conséquence aucun lien légal ne peut être établi entre la mère et l'enfant.

Dans le cadre de l'UNCRC, il y a beaucoup de débat autour de ces approches de l'abandon des enfants, et un manque significatif de recherches sur le fait que ces abandons pourraient sauver des enfants ou bien encourager les parents à abandonner leurs enfants. Ceci est particulièrement pertinent lorsque les mères vivent dans des zones rurales et n'ont pas les moyens d'amener leurs enfants dans les « boîtes à bébé ». De plus, l'anonymat des « boîtes à bébé » entraîne différentes implications. Premièrement, les enfants qui sont abandonnés de cette manière n'ont aucun moyen de déterminer leurs antécédents médicaux familiaux. Deuxièmement, les droits paternels du père sont déniés. Troisièmement, l'opportunité de placer l'enfant au soin d'un autre parent proche est complètement écartée, puisqu'il n'y a aucun moyen de trouver la famille de l'enfant. Néanmoins, en République Tchèque, 41 « boîtes à bébé » ont été instaurées depuis 2005, et 40 nourrissons y ont été laissés par leurs parents. En Hongrie, 40 nourrissons ont été laissés dans des incubateurs depuis que le programme a été lancé il y a 10 ans. En Slovaquie, 23 nourrissons ont été abandonnés dans des « boîtes à bébé » entre 2004 et 2010. En Lituanie, 13 nourrissons ont été laissés dans des « fenêtres à bébé » depuis 2009, et en Pologne, 31 nourrissons ont été laissés dans des « boîtes à bébé » depuis 2006.

Les causes de l'abandon des enfants

La recherche a permis de démontrer que les causes principales de l'abandon des enfants sont : la pauvreté ou les difficultés financières, le fait d'être un parent célibataire, le manque d'éducation sexuelle, l'insuffisance de connaissances concernant le planning familial, des restrictions pour avoir accès à l'avortement, l'enfant souffrant d'une forme de handicap, et un manque de services et de ressources pour soutenir les parents ayant des enfants handicapés, comme par exemple une prise en charge de l'enfant pendant les heures de travail.

En Bulgarie, la recherche a montré que la majorité des parents ne veulent pas abandonner leurs enfants. Cependant, lorsqu'ils sont

confrontés à la pauvreté, la maladie ou l'exclusion sociale, ils prennent souvent cette décision, en pensant agir dans l'intérêt de l'enfant. Une étude, au cours de laquelle 75 parents ayant abandonné récemment (et ouvertement) leur enfant ont été interrogés, a démontré que les raisons qui les ont poussés à l'abandon incluaient l'absence de domicile fixe, le manque de nourriture, l'absence de chauffage pendant l'hiver, et pas de quoi les langer. De plus, 41% des parents interrogés avaient déjà 4 enfants ou plus dans leur famille et pensaient qu'ils ne pouvaient pas se permettre d'en avoir un nouveau. L'étude a également démontré que 72% de l'échantillon étaient des mères de la communauté des Roms qui ont dit avoir été interrogées par le personnel de la maternité sur leur désir de garder ou non l'enfant, et ont précisé qu'un des membres du personnel avait complété les dossiers d'adoption à leur place, comme une routine.

La recherche en Roumanie a également révélé que les parents pouvaient « renoncer » à leurs enfants à cause de la pression du personnel hospitalier. Cela arrive souvent si la mère ne possède pas de papiers d'identité, ce qui peut éviter l'enregistrement officiel de la naissance de l'enfant. Dans d'autres pays, les mères peuvent être encouragées par l'équipe médicale à renoncer à l'enfant si elle sont séropositives, si elles se droguent, si elles ne sont pas mariées ou encore si elles sont très jeunes. Ces résultats suggèrent que les enfants sont souvent abandonnés non pas parce que les parents n'en veulent pas, mais plutôt à cause du manque de soutien disponible pour les parents à différents niveaux.

Prévenir l'abandon d'enfant

Il existe un certain nombre d'actions mises en place par les pays de l'Union Européenne pour aider à prévenir l'abandon d'enfant. Elles incluent :

- L'assistance sociale
- La mise en place de garderies
- Des unités pour la mère et l'enfant
- Un service de planning familial

- Des services de conseil pour la mère
- Des services de conseil pour la famille entière
- Un soutien financier
- Des programmes centrés sur les familles à haut risque
- Des « centres de formation » pour les parents
- Des aides pour soutenir les mères dans le besoin
- Des consignes nationales pour prévenir l'abandon dans les maternités
- Des assistants sociaux dans les maternités

Cependant, ceci n'est que le début et un grand nombre de choses reste à faire.

L'abandon d'enfant en France

En France, toutes les maternités ou centre d'accueil des femmes enceintes disposent de ressources et d'informations sur les possibilités d'aide, de soutien (financier et/ou socio-psychologique) qui sont offertes aux mères qui accouchent. Ces informations sont données oralement par le personnel (travailleurs sociaux et/ou des psychologues), mais il existe également des brochures indiquant les possibilités d'aide et toutes les informations utiles, par écrit. De même, lorsque la femme désire confier son enfant en vue d'adoption, elle a à sa disposition les informations sur les conditions et les conséquences du consentement à l'adoption.

Si la femme souhaite accoucher de manière anonyme (ou « sous X »), l'article 341-1 du Code civil prévoit que : « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ». Dans ce cas, son admission en maternité sera prise en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de son département (accouchement anonyme et secret organisé par l'article L. 222-6 du code de l'action

sociale) et c'est le Bureau des adoptions qui s'occupera de la prise en charge de l'enfant.

Les dispositions concernant l'accouchement sous le secret, qui sont par ailleurs fortement discutées (notamment par les associations d'enfants nés sous le secret), sont expliquées par le souci de la législation française de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement et d'éviter des abandons « sauvages » d'enfants dans des lieux publics qui risqueraient de mettre en danger les nouveau-nés.

Il faut préciser que la femme qui accouche sous le secret est informée notamment du fait qu'elle a la possibilité de revenir sur sa décision pendant une durée de deux mois. Au cours de cette période de possible rétractation, l'enfant ne pourra pas être confié en vue d'adoption. Il sera confié à une institution d'accueil pendant cette période et ne pourra être confié en vue d'adoption qu'à l'expiration du délai de deux mois.

Par ailleurs, la mère est informée de la possibilité de laisser à l'enfant des informations sur ses origines biologiques et/ou tout type d'information qu'elle jugera utile, tout en gardant l'anonymat. Sachant que la femme qui accouche « sous X » peut à tout moment lever le secret qu'elle avait demandé.

Le CNAOPS : Conseil National de l'Accès aux Origines Personnelles a été créé par la loi du 22 janvier 2002. Il accompagne les démarches des personnes « nées sous le secret » qui font une recherche sur leurs origines et peuvent tenter une action en recherche de maternité. Cet organisme peut dans certaines conditions lever le secret de l'identité maternelle, avec l'accord de la mère et de l'enfant. De plus, le fait que la mère ait accouché sous le secret ne constitue pas un obstacle de droit à la démarche de celui qui estime être le père et demande la reconnaissance de sa paternité.